

La condition d'urgence dans le contentieux de la Fonction Publique :

La diminution importante de responsabilités confiées à un agent public est constitutive d'une atteinte grave et immédiate à sa situation personnelle.

TA Grenoble, 3 sept. 2007, n°0704027, Monsieur Régis N.V.

Chef du service de l'Eau et de la Pêche au sein de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, Monsieur Régis N.V., ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, a été sommé, le 10 avril 2006, de regagner son domicile dans l'attente d'une nouvelle affectation. Dès le lendemain, l'Administration officialisait la mise à l'écart de l'intéressé sous la forme d'une note de service attribuant à un autre agent les fonctions de chef de service. La mutation annoncée ne sera jamais décidée et après ce qu'il est convenu d'appeler une « mise au placard » de presque une année, Monsieur N.V. a finalement appris le 28 février 2007 qu'il était mis à disposition, à sa demande et à compter du ... lendemain (!), de l'agence de l'Office National des Forêts de Grenoble pour exercer les fonctions de chargé de mission. Sur le fondement de l'article L 521-1 du Code de Justice Administrative, Monsieur N.V. a saisi le juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble aux fins de suspension de cette mesure.

Il est de jurisprudence constante que « *la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* ». (CE, 19 janv. 2001, n°228.815, Confédération nationale des radios libres, Rec. p. 29). Il y a urgence à suspendre l'exécution d'une décision qui diminue les attributions (CE, 25 fév. 2004, n°256.981, Commune de Maurepas) ou la rémunération (CE, 26 fév. 2007, n°295.886, Commune de Menton) d'un agent.

Monsieur N.V. fondait plus précisément son argumentation sur un arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2006. (CE, 22 juin 2006, n°289.070, Ministre de la Santé c/ Catherine R.). Dans cette affaire, la Haute Juridiction a considéré que l'exécution d'une décision de changement d'affectation porte une atteinte grave et immédiate à la situation personnelle de l'agent concerné dès lors que deux conditions sont remplies : une diminution importante des responsabilités que comporte la nouvelle affectation et la brièveté des délais impartis pour rejoindre le lieu de la nouvelle affectation. La solution ainsi dégagée par le Conseil d'Etat paraissait transposable au cas de Monsieur N.V. dans la mesure où celui-ci a été mis à disposition de l'O.N.F. pour exercer les fonctions de chargé de mission alors qu'il occupait antérieurement celles de Chef de Service et a appris le 28 février 2007 qu'il était mis à disposition de l'O.N.F. (sa résidence administrative passant d'Annecy à Grenoble) à compter du lendemain.

Finalement, le juge ne retient pas la brièveté du délai impartit à Monsieur N.V. pour rejoindre le lieu de sa nouvelle affectation mais la « *diminution importante des responsabilités administratives* » induite par la mise à disposition. Le juge retient en outre la proximité du départ à la retraite de l'intéressé (deux ans) et considère que « *compte tenu du délai moyen de jugement, l'attente d'un jugement au fond rendrait très difficile, en cas d'annulation, une reconstitution de sa carrière* ».

S'agissant de la seconde condition, à savoir un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté de mise à disposition, le juge sanctionne la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Il ressort en effet de ce texte (mais aussi de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat) que la mise à disposition d'un agent ne peut être décidée qu'après l'accord de celui-ci. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé qu'une mise à disposition ne peut pas être imposée à un agent (CE, 21 mai 2007, n°264.174, Mafille). Or, Monsieur N.V. n'avait présenté aucune demande en ce sens contrairement à l'affirmation de l'Administration.

Alain-Serge MESCHÉRIAKOFF
et Fabrice RENOARD
Avocats,
Cabinet Adamas, Affaires publiques